

L'INSTALLATION N' EST PAS CONFORME

Date(s) du contrôle: 30/04/2025 11:25 12:50 **Date d'émission du rapport:** 30/04/2025
Rapport N°: 0071-250430-02

Identification de l'organisme agréé et de l'agent-visiteur:

Nom: Normec BTV

Adresse: Roderveldlaan 2, 2600 Berchem

T: 083 21 35 27 E: namur-btv@normecgroup.com Numéro d'entreprise: 0406.486.616

L'agent-visiteur: numéro 0071

Identification des tiers:

Adresse: ,

Numéro de TVA:

Identification de l'installation électrique:

Code EAN:

Numéro compteur: 435964059

Index: 19683,5 kWh

Cabine haute tension privée: Non

Type d'installation: unité d'habitation

Données du contrôle:

Type de contrôle suivant Livre 1 - AR 08/09/2019: Visite de contrôle vente ancienne installation (8.4.2)

Date de la réalisation de l'installation: Avant 01/10/1981, A partir du 01/10/1981 jusqu'au 01/06/2020

Informations contenu contrôle: Néant

Dérogation(s) partie 8 Livre 1 - AR 08/09/2019: appliqué

Autre(s) référence(s) légale(s): n/a

N° Rapport: 0071-250430-02

VMA - 66.02



Installations électriques à basse tension et à très basse tension (Livre 1 - AR 08/09/2019)

Maatschappelijke zetel / Siège social:

Roderveldlaan 2
2600 Berchem

Ondernemingsnummer / Numéro d'entreprise: 0406.486.616

RPR Antwerpen / RPM Anvers
normecbtv.com

Installations électriques à basse tension et à très basse tension (Livre 1 - AR 08/09/2019)

Direction générale de l'Energie

Données de l'installation électrique:

Tension et nature du courant: 3 x 230V

Canalisation d'alimentation du tableau principal: Type: VFVB - Section: 4 x 10 mm²

Type d'électrode de terre: Inconnu

Nombre de tableaux: 1

Valeur nominale de la protection du branchement: de 10 à 30A

Type de coupure générale: 4P 40A/300mA

Type de schéma de mise à la terre: TT

Nombre de circuits: 14 (réserve inclus)

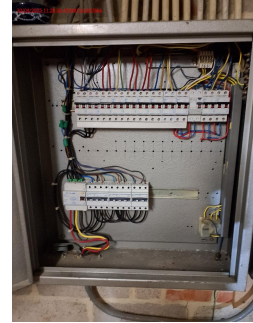
DESCRIPTION:Dispositifs à courant différentiel installés: 4P 40 A 300 mA type A, circuit (s) protégé(s): Tous les circuits en aval
nombre : 17 circuits 2P de C20 A 2,5 mm²
2 circuits 2P de C 6A 1,5 et 2,5 mm²
1 circuit 2P de C16A 1,5 mm²
1 circuit 2P de C10 A 1,5 mm²
2 circuits 4P de C20 A 4 mm²
1 circuit 3P de C20 A 2,5 mm²
1 diff. 2P de 30 mA / 40 A 2,5 mm²

sur diff. 300mA 40A

2 circuits 2P C20A 1,5 et 2,5 mm²

Réf. rapport du contrôle de conformité: voir infractions

Localisation des canalisations souterraines: pas d'application

**Résultats du contrôle:****Mesures et essais:**

Résistance de dispersion de la prise de terre: 41 Ohm Valeur de la résistance d'isolement général: 30 MOhm

Test des dispositifs à courant différentiel via test bouton: OK

Test des dispositifs à courant différentiel via test boucle de défaut: OK

Continuité des conducteurs de protection: NOK

N° Rapport: 0071-250430-02

VMA - 66.02

Installations électriques à basse tension et à très basse
tension (Livre 1 - AR 08/09/2019)**Maatschappelijke zetel / Siège social:**Roderveldlaan 2
2600 Berchem

Ondernemingsnummer / Numéro d'entreprise: 0406.486.616

RPR Antwerpen / RPM Anvers
normecbtv.com

Infractions constatées:

- 1 La valeur de la résistance de dispersion de la prise de terre est trop élevée (Livre 1: 5.4.2).
- 2 L'isolation du conducteur de terre - conducteur de protection n'est pas caractérisée par une isolation bicolore vert/jaune (Livre 1: 5.4.3.3).
- 3 Il n'y a pas de continuité du conducteur de protection de la broche de terre (Livre 1: 5.4.3.4): garage + salon côté thermostat + hall étage escalier + chambre côté dressing + salle de bain + bureau dernier étage + chambre dernier étage.
- 4 Les presse-étoupes d'un tableau classe II ne sont pas en matériau isolant (Livre 1: 5.2.6.1), boîtes de jonction et appareillage en cave.
- 5 La section du câblage interne du tableau électrique n'est pas adaptée au courant prévu (Livre 1: 4.4.1.1/4.4.1.2), alimentation des 2 circuits de 20 A sur le différentiel de 30mA/40A.
- 6 L'intensité nominale du dispositif de protection n'est pas adaptée à la canalisation et/ou au consommateur en aval (Livre 1: 4.4.1.1), 1 circuit de 20 A protégé par le différentiel de 30 mA.
- 7 Le couvercle de la (des) boîte(s) de dérivation est (sont) manquant(s) (Livre 1: 4.2.2.1, 5.2.6.1), en chaufferie.
- 8 Absence de schéma unifilaire (Livre 1: 3.1.2.1).
- 9 Absence des plans de position (Livre 1: 3.1.2.1).
- 10 Risque de contact direct avec des pièces nues sous tension (Livre 1: 4.2.2), replacer les caches de protection sur les éclairages en caves.
- 11 Certaines prises de courant ne sont pas de type "sécurité enfants" (Livre 1: 4.2.2.3/5.3.5.2)
- 12 L'alimentation du socle de prise de courant dans le volume 2 du lieu contenant une baignoire et/ou une douche n'est pas protégée par un différentiel de max. 10 mA ou par un transfo de séparation de max. 100 W (Livre 1: 7.1.5.2).
- 13 L'appareil à très basse tension dans le volume 1 du lieu contenant une baignoire et/ou une douche n'est pas alimenté en très basse tension de sécurité (correcte) (Livre 1: 7.1.5.2).
- 14 Lors de l'utilisation d'un tableau métallique le câble d'alimentation doit être introduit équivalent à la double isolation si en tête aucune protection contre les contacts indirects n'est prévue.
- 15 Les tableaux en chaufferie ne sont plus conforme, support fusibles à vis.
- 16 Dans le tableau il y a lieu de repérer de manière claire, bien visible les circuits.
- 17 L'utilisation de canalisations du type VOB sans protections supplémentaires n'est pas autorisée (Livre 1: 5.2.9.6), absence de la double isolation près du thermostat.
- 18 Absence de rapport de modification de l'installation après le 01/10/81 et le 01/06/2020.
- 19 Dans le volume 2 de la salle de bain, ne peut se trouver que des appareils électriques BT, prévu pour ce volume.
- 20 Absence de rapport de conformité de la modification importante après le 01 /10/81 et avant le 01/06/2020

Remarques:

- 1 Ce rapport est valable pour la vente de l'habitation.
- 2 Il est possible que, après la présentation du schéma et/ou de la description des circuits, des infractions supplémentaires puissent être faites lors d'un prochain contrôle.
- 3 Après avoir résolues les infractions ci-dessus, il est possible que des infractions supplémentaires puissent être découvertes lors d'un prochain contrôle.
- 4 La réalisation du projet ou les travaux sont entamés avant le 01/06/2023; le contrôle est effectué avec l'application du point 1 de la sous-section 6.5.8.1 du Livre 1 (dérogations protection contre contact indirect dans les installations domest.).
- 5 La réalisation du projet ou les travaux sont entamés avant le 01/03/2025; le contrôle est effectué avec l'application du point 2 de la sous-section 6.5.8.1 du Livre 1 (dérogations socles de prise de courant dans les installations domest.).
- 6 La réalisation du projet ou les travaux sont entamés avant le 01/03/2025; le contrôle est effectué avec l'application du point 3 de la sous-section 6.5.8.1 du Livre 1 (dérogations lieux contenant une baignoire/douche dans les installations domest.).

Conclusion du contrôle:

N° Rapport: 0071-250430-02

VMA - 66.02



Installations électriques à basse tension et à très basse tension (Livre 1 - AR 08/09/2019)

Maatschappelijke zetel / Siège social:Roderveldlaan 2
2600 Berchem

Ondernemingsnummer / Numéro d'entreprise: 0406.486.616

RPR Antwerpen / RPM Anvers
normecbtv.com

4. L'installation électrique n'est pas conforme aux prescriptions du Livre 1 de l'arrêté royal du 8 septembre 2019 établissant le Livre 1 sur les installations électriques à basse tension et à très basse tension, le Livre 2 sur les installations électriques à haute tension et le Livre 3 sur les installations pour le transport et la distribution de l'énergie électrique. L'acheteur doit laisser réaliser une nouvelle visite de contrôle pour vérifier la remise en ordre de l'installation au terme du délai de 18 mois prenant cours le jour de l'acte de vente. L'acheteur peut choisir librement l'organisme agréé pour cette nouvelle visite de contrôle.

Heure d'achèvement:

agent-visiteur 0071 p.o. du directeur technique

30/04/25 20:51

Le directeur technique, ir. Bart van Rossum



N° Rapport: 0071-250430-02

VMA - 66.02



Installations électriques à basse tension et à très basse tension (Livre 1 - AR 08/09/2019)

Maatschappelijke zetel / Siège social:

Roderveldlaan 2
2600 Berchem

Ondernemingsnummer / Numéro d'entreprise: 0406.486.616

RPR Antwerpen / RPM Anvers
normecbtv.com

1. Contrôles effectués

Lors de la visite de contrôle des installations domestiques :

- a) le contrôle de l'exécution de l'installation électrique conformément aux schémas unifilaires et aux plans de position;
- b) le contrôle de l'état (fixations, détérioration, ...) du matériel électrique d'installation fixe, tout particulièrement en ce qui concerne les interrupteurs, les socles de prise de courant, les raccordements dans les tableaux de répartition et de manœuvre, ... ;
- c) le contrôle des mesures de protection contre les chocs électriques par contacts directs et indirects;
- d) le contrôle du fonctionnement des dispositifs de protection à courant différentiel-résiduel via leur propre bouton de test;
- e) le contrôle des boucles de défaut et du raccordement correct des dispositifs de protection à courant différentiel-résiduel via la création d'un courant de défaut entre 2,5 et 2,75 fois la sensibilité de l'appareil;
- f) le contrôle de la continuité des liaisons équipotentielles (principale et supplémentaire) et des conducteurs de protection des socles de prise de courant, du matériel de classe I fixe, installé à poste fixe ou mobile à poste fixe;
- g) le contrôle visuel du matériel fixe ou installé à poste fixe pouvant présenter des dangers pour les personnes et des biens;
- h) le contrôle visuel du matériel mobile pouvant présenter des dangers pour les personnes et des biens.

2. Devoirs du propriétaire, gestionnaire ou exploitant dans les installations domestiques

- a) l'obligation de conserver le rapport de contrôle de conformité et/ou la visite de contrôle dans le dossier de l'installation électrique;
- b) l'obligation de renseigner dans le dossier toute modification intervenue dans l'installation électrique;
- c) l'obligation d'aviser immédiatement le fonctionnaire préposé à la surveillance du Service Public Fédéral ayant l'Energie dans ses attributions de tout accident survenu aux personnes et dû, directement ou indirectement, à la présence d'installations électriques.
- d) l'obligation lorsque des infractions ont été constatées lors de la visite de contrôle, de faire effectuer une nouvelle visite de contrôle par le même organisme agréé afin de vérifier la disparition des infractions au terme du délai d'un an. Dans le cas où, lors de cette seconde visite, des infractions subsistent, l'organisme agréé se doit d'envoyer une copie du rapport de visite de contrôle à la Direction Générale de l'Energie préposée à la haute surveillance des installations électriques domestiques.

3. Communications

- a) Signification des:
 - infractions: non-conformité de l'objet contrôlé vis-à-vis de la rubrique « contrôle », influence la conclusion. Synonyme possible (surtout à rencontrer dans des documents plus vieux): constatation/ remarque.
 - remarques: des choses qui n'influencent pas la conclusion, ou qui ne relèvent pas du contrôle et impliquent un risque, ou des données de l'organisation. Synonyme possible (surtout à rencontrer dans des documents plus vieux): note.
- b) Photocopies: le rapport ne peut être multiplié qu'en entier.
- c) Une copie du rapport de contrôle, des schémas unifilaires et des plans de position signés sont conservés par l'organisme agréé pendant une période de cinq ans. Durant cette période, le propriétaire, le gestionnaire ou l'exploitant d'une installation électrique domestique peut s'adresser à l'organisme agréé concerné pour obtenir un duplicata du rapport de contrôle de conformité positif, des schémas unifilaires et des plans de position signés.

N° Rapport: 0071-250430-02

VMA - 66.02



Installations électriques à basse tension et à très basse tension (Livre 1 - AR 08/09/2019)

Maatschappelijke zetel / Siège social:

Roderveldlaan 2
2600 Berchem

Ondernemingsnummer / Numéro d'entreprise: 0406.486.616

RPR Antwerpen / RPM Anvers
normecbtv.com